



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/58  
2 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
Points 10 et 12 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES  
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION  
OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note verbale datée du 24 janvier 1989, adressée au Centre  
pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la décision du Conseil du commandement de la révolution, par laquelle le Conseil a accordé une amnistie générale et collective aux personnes qui ont fui pour des raisons politiques, qu'elles soient à l'intérieur de l'Iraq ou à l'étranger, et a arrêté définitivement toutes les procédures et les poursuites mises en oeuvre à leur encontre.

La mission serait très reconnaissante de bien vouloir faire distribuer au Centre pour les droits de l'homme cette décision comme document officiel à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

Annexe

DECISION No 860

Conformément aux dispositions de l'alinéa "A" de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décide au cours de sa réunion du 30 novembre 1988 ce qui suit :

- 1) Une amnistie générale et collective est accordée à ceux qui ont fui pour des raisons politiques, qu'ils soient à l'intérieur de l'Iraq ou à l'étranger. Toutes les procédures et poursuites mises en oeuvre à leur rencontre seront arrêtées définitivement.
- 2) Une amnistie générale et collective est accordée aux prisonniers et aux détenus condamnés pour des raisons politiques, contre lesquels ont été prononcés des jugements définitifs avant l'entrée en vigueur de cette amnistie.
- 3) Les provisions du paragraphe 1 de cette décision s'appliquent aux personnes qui y sont visées, pour un mois si elles sont à l'intérieur de l'Iraq, et pour trois mois si elles sont à l'étranger, et cela à partir de la date d'entrée en vigueur de cette décision.
- 4) Cette décision entre en vigueur dès la date de sa publication dans le Journal officiel. Les Ministres et les autorités compétentes seront chargés de sa mise en application.

Le Président du Conseil  
du commandement de la révolution,

(Signé) SADDAM HUSSEIN

30 novembre 1988